

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : CÔTE -D'OR (21)

Forêt domaniale de LONGCHAMP

Contenance cadastrale : 1 276,3258 ha

Surface de gestion : 1 276,33 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2027

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LONGCHAMP
pour la période 2013 - 2027
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LONGCHAMP (CÔTE-D'OR) pour la période 1993 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LONGCHAMP (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 1 276,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 267,74 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), chêne pédonculé (34 %), hêtre (1 %), autres feuillus (22 %) et Douglas (2 %). Le reste, soit 8,59 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 1 248,48 ha.

Le chêne sessile sera l'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sur 1 248,48 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013 – 2027) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 173,08 ha, au sein duquel 166,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 160,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et dont une partie fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 121,50 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par deux coupes d'éclaircie sur 1,49 ha et éventuellement par une première coupe d'éclaircie en fin de période, sur le reste de sa surface ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 909,74 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 44,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,87 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de peuplements sis en bordure de zones humides, d'une contenance de 2,39 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 8,59 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Des travaux de création de 0,8 km de route forestière empierrée et d'une place de retournement seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés portant des nids de rapace, ou à cavités, ou morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Une attention particulière sera portée au maintien des microhabitats aquatiques.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LONGCHAMP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **11 SEP. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

